



ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024
du FAM DE BELLE-ILE
géré par LE CENTRE HOSPITALIER de BELLE-ILE EN MER

2024- 251

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2024 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2023 des interventions départementales en faveur des personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 9 juin 2023 fixant la dotation et le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2024 du FAM de BELLE-ILE est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560011520	26560034600067	FAM de BELLE ILE	FAM – hébergement permanent	2 563 070 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement FAM DE BELLE ILE est fixé à compter du 1^{er} juillet 2024 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560011520	26560034600067	FAM de BELLE ILE	FAM – hébergement permanent ou temporaire	200.24 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

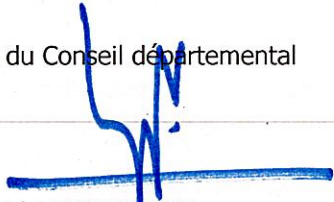
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 4 juin 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT